



**ACCES AUX PRESTATIONS FAMILIALES et ALLOCATIONS LOGEMENT  
POUR LES CITOYEN.NES D'ETATS TIERS (hors UE/EEE/Suisse)  
Condition de régularité de séjour de l'allocataire -  
Conditions portant sur l'entrée en France de l'enfant pris en compte pour les prestations**

Fiche de synthèse <sup>1</sup> (mise à jour janvier 2020)

**CONDITION DE REGULARITE DE SEJOUR DE L'ALLOCATAIRE**

**Article D512-1 du Code de la sécurité sociale (CSS) (par renvoi de l'article L512-2)**

L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales [idem pour les allocations logement] justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :

- 1° Carte de résident ;
- 2° Carte de séjour temporaire ;
- 2° bis Carte de séjour " compétences et talents " ;
- 2° ter Visa de long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au [quatorzième alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;
- 2° quater Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" dont la durée de validité est fixée à [l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention " étranger admis au séjour au titre de l'asile " ;
- 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
- 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire" dont la durée de validité est fixée à [l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#).

**+ lettre ministérielle (DSS) du 6 juillet 2018 : OK si justification de la régularité de séjour par :**

- « une carte de séjour pluriannuelle » (CSPA), sauf celle mention « travailleur saisonnier »
- ou une carte de séjour « membre de famille UE » délivrée en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Note complémentaire aux informations du Guide Comede 2015 pages 150 et 151. Pour en savoir plus : La protection sociale des personnes étrangères par les textes internationaux, Cahier Juridique Comede Gisti, février 2016.

## **CONDITIONS PORTANT SUR L'ENTREE EN FRANCE DE L'ENFANT**

**Dans quels cas, un enfant doit être pris en compte pour l'attribution et le calcul du montant des prestations familiales et des allocations logement (idem pour sa prise en compte dans le calcul du montant du RSA) ?**

### **1. Ce que disent les textes restrictifs de droit interne en vigueur**

(Articles L512-2 et D512-2 CSS):

#### **- Prise en compte des enfants mineurs si :**

- 1°) enfants français et enfants de nationalité UE, EEE + Suisse
- 2°) enfants nés en France
- 3°) enfant non UE à la charge d'un allocataire français ou UE en séjour légal en France
- 4°) enfants entrés en France par la procédure de regroupement familial [ou ayant fait l'objet d'un accord au titre d'une demande de regroupement sur place<sup>2</sup>]
- 5°) enfants à la charge d'un allocataire réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride <sup>3</sup> (si l'enfant n'est pas l'enfant de l'allocataire, exigence d'un jugement de tutelle)
- 6°) enfants d'un allocataire titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent (chercheur) » (ou « passeport talent famille » s'il s'agit du conjoint ou des enfants entrés mineurs en France d'un titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent »)
- 7°) enfants de 16 à 18 ans titulaires d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (art. L311.3 du CESEDA)
- 8°) enfant entré au plus tard avec l'un de ses parents titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'article L313-11 7° Ceseda<sup>4</sup> ou 6.5° de l'accord franco algérien (nécessité d'une attestation préfectorale justifiant que le titre de séjour est bien délivré à l'un des parents à ce titre et que les enfants non nés en France sont entrés en France au plus tard en même temps que ce parent).

#### **- Prise en compte des enfants majeurs si titulaires d'un des titres de séjour prévus par l'article D512-1 CSS (cf. ci-dessus la liste des titres de séjour exigés pour les allocataires)**

#### **- Lettre ministérielle (DSS) du 6 juillet 2018 : OK pour la prise en compte de l'enfant pour :**

- enfant justifiant d'un visa long séjour « famille accompagnante », si l'allocataire justifie d'une carte de séjour pluriannuelle (CSPA) mention « passeport talent » ou « salarié détaché ICT ».

#### **- Dispositions du Code Sécurité sociale (partie L et R) restrictives pour les autres enfants**

---

<sup>2</sup> Si regroupement familial obtenu sur place (décision de l'OFII), les prestations familiales peuvent être demandées rétroactivement depuis la date d'entrée de l'enfant en France, dans la limite de la prescription biennale = 2 ans depuis la date de demande initiale de perception des prestations (Cass. 11 oct. 2012 n°11-26.526).

<sup>3</sup> L'article L751-3 du CESEDA permet, avant état civil définitif établi par l'OFPRA, la prise en compte pour tous les droits sociaux des enfants d'un apatride, d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, via la délivrance par l'OFPRA d'une « attestation familiale provisoire ».

<sup>4</sup> Si délivrance de la carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L313-14 du Ceseda (admission exceptionnelle au séjour pour raisons privées et familiales), l'assimilation à une carte de séjour L313-11 7° Ceseda a parfois été admise (voir CA Versailles, 3 mars 2018, n°18/122 – RG 17/00394).

## **2. Autres situations de prise en compte des enfants dans le versement et calcul des prestations familiales et allocations logement [situations fondées sur les textes internationaux et non directement sur les dispositions du Code de la sécurité sociale]**

EN PRINCIPE ADMIS PAR LES CAISSES (car circulaires nationales d'application) :

▪ Prise en compte des enfants **si l'enfant est lui-même réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride** (voir Lettre réseau CNAF n°2017-023 du 18 janvier 2017, page 8)<sup>5</sup>

**NB : Pour la prise en compte des frères et sœurs d'un enfant reconnu réfugié :**

Voir la décision du Défenseur des droits n°2017-177 du 08 novembre 2017

▪ Prise en compte des enfants<sup>6</sup> **si allocataire d'une des nationalités suivantes et titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler<sup>7</sup> : Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie et Saint Marin, Albanie\***, **Monténégro\*** (télécopie CNAF n°22 du 5 juillet 2013 + instruction technique CNAF du 23 juillet 2014)

NECESSITANT UN RECOURS CONTRE LES CAISSES

▪ Prise en compte<sup>8</sup> **si l'enfant est pris en charge de manière effective par un allocataire reconnu réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride** [si cet allocataire est le parent ou le titulaire d'un jugement de tutelle sur l'enfant, cette solution est admise sans difficultés par les Caisses sur le fondement du Code de la sécurité sociale, voir ci-dessus point 1].

▪ Prise en compte des enfants **si allocataire d'une des nationalités suivantes en séjour légal :**

→ **Algériens**<sup>9</sup> ;

→ **Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Monténégro ou Serbie** (travailleurs ou non)<sup>10</sup> ;

→ si travailleurs, ou plus généralement personnes soumises à la législation de sécurité sociale française (à vérifier au cas par cas)<sup>11</sup> : **Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée du Sud, Etats Unis, Guernesey, Inde, Japon, Jersey, Maroc, Québec, Tunisie, Uruguay ;**

→ si travailleurs salariés ou chômeurs indemnisés (ou leurs ayants droit)<sup>12</sup> : **Cap Vert, Israël, Madagascar, Monaco, Philippines, Saint Marin, Turquie, Bénin\*\* , Cameroun\*\* , Congo-Brazza\*\* , Côte d'Ivoire\*\* , Gabon\*\* , Mali\*\* , Niger\*\* , Mauritanie\*\* , Sénégal\*\* , Togo\*\* .**

## **3. A approfondir : enfant NON UE né hors de France dans un pays de l'UE/EEE/Suisse**

<sup>5</sup> Convention de Genève sur les réfugiés (1951) ou Convention de NY sur les apatrides (1954).

<sup>6</sup> Sur le fondement des accords UE-Etats tiers.

<sup>7</sup> Ou exerçant une activité professionnelle ou bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'invalidité, d'AT-MP ou d'allocations chômage ou d'indemnités journalières assurance maladie.

<sup>8</sup> Sur le fondement de la convention de Genève sur les réfugiés (1951) ou Convention de New York sur les apatrides (1954).

<sup>9</sup> Sur le fondement des accords d'Evian entre la France et l'Algérie (1962).

<sup>10</sup> Sur le fondement de la convention bilatérale de sécurité sociale conclue entre la France et l'ex Yougoslavie. Voir arrêt de la Cour de Cassation du 11 juillet 2019 n°18-19158.

<sup>11</sup> Sur le fondement des conventions bilatérales de sécurité sociale avec les pays concernés.

<sup>12</sup> Sur le fondement des conventions bilatérales de sécurité sociale (ou autres accords bilatéraux).

**Attention pour les pays (\*\*)** signataires d'une Convention bilatérale relative à l'entrée et au séjour (Convention dite de circulation ou d'établissement), cette solution favorable a été remise en cause par la Cour de Cassation (arrêts des 03 11 2016, 04 05 2017 et 10 10 2019) lorsque ces Conventions soumettent (ce qui est le cas généralement) l'entrée des enfants en France à la procédure de regroupement familial.